



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mo
b

12101127

BRUXELLES

Greffe 26 MAI 2012

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0827.795.129

Dénomination

(en entier) : **Réseau Solidarcité**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de Soignies, 9 à 1000 Bruxelles.

Objet de l'acte : **P.V. de l'assemblée générale du 05/03/2012: Transfert de siège social, démission(s) d'administrateur(s), nomination(s) d'administrateur(s), réélection(s) d'administrateur(s), nouvelle(s) fonction(s), suppression(s) de mandat(s)**

1. Transfert de siège social

Rue Raphaël, 14 à 1070 Bruxelles (Anderlecht), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2. Démission(s) d'administrateur(s)

Aucune démission d'administrateur n'est soumise à l'assemblée générale.

3. Réélection(s) d'administrateur(s)

Le mandat d'administrateur de l'ASBL Color'Ados, dont le siège est situé 83/2 avenue Léon Jourez à 1420 Braine-l'Alleud, représentée par Mr Vanlaethem Patrick domicilié 30 rue des Fusillés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, est renouvelé pour une durée de 4 ans.

Le mandat d'administrateur de l'ASBL Action Jeunes en Milieu Ouvert, dont le siège est situé 29 rue Willy Ernst à 6000 Charleroi, représentée par Mr Léonard Vincent domicilié 2 place Maurice Brasseur à 6280 Lovreval, est renouvelé pour une durée de 4 ans.

4. Nomination(s) d'administrateur(s)

Aucune nomination d'administrateur.

5. Nouvelle(s) fonction(s)

Le conseil d'administration nomme comme délégué à la gestion journalière de l'association un tiers au conseil d'administration. Il s'agit de Monsieur Niset Simon, domicilié Chemin des Postes 84 à 1410 Waterloo.

6. Suppression(s) de mandat(s)

Le mandat d'administrateur délégué est supprimé. L'ASBL Solidarcité représentée par Mr Benoît de Decker de Brandeken reste néanmoins administrateur.

7. Le conseil d'administration est donc composé des personnes suivantes, aux fonctions de:

Président: L'asbl La Chaloupe AMO représentée par Mr Luc Descamps

Vice Président: L'asbl Solidarcité, représentée par Mr Benoît de Decker de Brandeken

Secrétaire: L'asbl Action Jeunes en Milieu Ouvert AMO représentée par Mr Vincent Léonard

Trésorier : L'asbl Color'Ados AMO, représentée par Mr Patrick Vanlaethem

En conséquence, le texte des statuts précédent est annulé et remplacé par le nouveau texte qui suit:

TITRE 1 : Nom-Siège-But-Durée

Article 1 :

§ 1. Il est formé entre les personnes morales et physique qui adhèrent aux présents statuts une association sans but lucratif appelée «Réseau Solidarcité A.S.B.L.».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 2 :

§ 1. Le siège de l'association est établi Rue Raphaël, 14 à 1070 Bruxelles (Anderlecht) dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 :

§ 1. L'association est non confessionnelle et non partisane.

Article 4 :

§ 1. L'association a pour but de développer et de soutenir la mise en œuvre de programmes d'années citoyennes *Solidarité pour des jeunes volontaires sur le territoire national belge*.

§ 2. Elle réalise son but en organisant notamment les activités suivantes : labelliser, animer, coordonner, superviser, contrôler la mise en œuvre des programmes d'années citoyennes *Solidarité* tels que définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 3. Pour la réalisation de son but, l'association se conforme à la Charte *Solidarité*, au Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau *Solidarité* et au Vade Mecum *Solidarité*, documents qui définissent notamment les moyens d'actions de l'asbl Réseau *Solidarité*.

§ 4. L'association peut mettre en œuvre tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriété ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats, récolter des fonds, recevoir des dons et des legs, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 5 :

§ 1. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Adhésion

Article 6:

§ 1. L'association est uniquement composée de membres effectifs appelés membres. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 7:

§ 1. L'admission des membres au sein de l'association est décidée souverainement, à la majorité simple, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

§ 2. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Président du conseil d'administration :

- Pour les personnes morales, le courrier doit être valablement signé par le représentant légal et mentionner la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et les raisons pour lesquelles l'asbl souhaite devenir membre.

- Pour les personnes physiques, le courrier doit être signé et mentionner les nom, prénom, domicile et date de naissance du candidat et les raisons pour lesquelles le demandeur souhaite devenir membre.

§ 3. Le conseil d'administration remet un avis à l'assemblée générale qui statue souverainement sur les admissions.

§ 4. Les asbl locales labellisées disposent de plein droit d'un siège de membre au sein de l'assemblée générale.

§ 5. Par leur adhésion, les membres acceptent de se conformer aux présents statuts, à la Charte *Solidarité*, au Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau et au Vade Mecum *Solidarité*.

§ 6. La personne morale qui souhaite devenir membre du Réseau doit, préalablement à toute adhésion, signer la convention de labellisation *Solidarité*.

§ 7. Les membres labellisés ont un devoir de loyauté par rapport à l'asbl Réseau *Solidarité*.

Article 8:

§ 1. Chaque membre contribue aux frais de fonctionnement de l'association. La cotisation des membres personnes morales labellisées est fixée annuellement par l'ag suite à la proposition du ca. La cotisation des membres physique est de maximum 100 €.

Article 9:

§ 1. Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre, avec accusé de réception, au Conseil d'Administration. Dès le moment de la réception de la démission par le CA, l'association concernée renonce au label «*Solidarité*», conformément à la convention de labellisation.

§ 2. L'assemblée générale peut réputer démissionnaire le membre qui ne participe pas, n'est pas excusé et/ou et n'est pas valablement représenté à deux assemblées annuelles consécutives ou qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel. Le membre démissionnaire renonce au label «*Solidarité*», conformément à la convention de labellisation.

§ 3. Un membre ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale avec une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

§ 4. L'adhésion d'un membre physique prend fin automatiquement par son décès.

§ 5. L'adhésion d'un membre morale prend fin automatiquement par la dissolution de l'association et par la perte du label «Année citoyenne Solidarité » en cas de non respect de la convention de coopération et labellisation.

§ 6. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayant-droits ou héritiers du membre décédé ne peuvent réclamer aucun remboursement de la cotisation.

§ 7. L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toute admission, démission ou exclusion doit être inscrite dans le registre dans les 8 jours de la connaissance qu'en a eue le conseil d'administration.

TITRE 3 : Assemblée générale

Article 10:

§ 1. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres.

§ 2. Répartition des votes :

Tous les membres personnes physiques ou morales disposent d'une voix.

Des voix supplémentaires sont accordées aux membres personnes morales selon la formule qui suit:

Le nombre des voix des membres personnes morales est pondéré sur base du nombre d'équipes mises en place par le membre sur le terrain sur une durée minimale de 5 mois. Le pouvoir votal des membres est déterminé comme suit :

1 à 2 équipes : 1 voix

3 à 4 équipes : 2 voix

5 à 6 équipes : 3 voix

§ 3. La répartition des voix est établie au 1. janvier de chaque année sur base du programme de l'année civile précédente pour toute assemblée générale qui se tiendra au cours de l'année civile.

§ 4. Un seul membre ne peut détenir plus de 50 % de voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11:

§ 1. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour

- Modifier les statuts;
 - Modifier la Charte;
 - Nommer et révoquer les administrateurs;
 - Nommer et révoquer les commissaires ou vérificateurs aux comptes et fixer leur rémunération éventuelle;
 - Donner décharge aux administrateurs et aux commissaires;
 - Approuver les comptes et le budget;
 - Dissoudre volontairement l'association;
 - Admettre un membre;
 - Exclure un membre;
 - Transformer l'association en société à finalité sociale;
- Et tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 12:

§ 1. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et l'être chaque fois qu'un cinquième au moins des membres le demande.

§ 2. Elle se tient au moins une fois par an à une date déterminée par le conseil d'administration et au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

§ 3. Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par simple lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par le conseil d'administration.

§ 4. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un autre administrateur. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre qui sera tenu à la disposition des membres et des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

§ 5. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un membre choisi par ses pairs.

Article 13:

§ 1. L'assemblée générale se tient valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas comptabilisés. Lors d'un changement des statuts ou une dissolution, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

Article 14:

§ 1. L'assemblée générale pourra délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour à condition que deux tiers des membres de l'association soient présents ou représentés et acceptent de porter ces points à l'ordre du jour.

§ 2. Conformément à la loi sur les asbl, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications ont été explicitement exposées dans la convocation et si l'assemblée réunit aux moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

§ 3. Toute proposition de modification doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Ce quorum passe à la majorité des quatre cinquièmes des voix si la modification a trait au but de l'association.

§ 4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

TITRE 4: Conseil d'administration

Article 15 :

§ 1. L'assemblée générale désigne les administrateurs qui forment un collège. Le conseil d'administration se compose au minimum de trois personnes et au maximum de douze personnes.

§ 2. En outre, le conseil d'administration doit être composé au minimum de trois quart de représentants des asbl locales.

Article 16:

§ 1. Tous les administrateurs personnes physiques ou morales disposent d'une voix.

§ 2. Des voix supplémentaires sont accordées aux administrateurs personnes morales selon la formule qui suit:

Le nombre des voix des administrateurs personnes morales est pondéré sur base du nombre d'équipes mises en place par le membre sur le terrain sur une durée minimale de 6 mois. Le pouvoir votal des administrateurs est déterminé comme suit :

1 à 2 équipes : 1 voix

3 à 4 équipes : 2 voix

5 à 6 équipes : 3 voix

Article 17 :

§ 1. Chaque administrateur personne morale mandate une personne physique qui la représente.

§ 2. La durée du mandat d'administrateur est de 4 ans. Exceptionnellement, la première année de création du Réseau Solidarité, la moitié des mandats d'administrateurs auront une durée de 2 ans. Les administrateurs dont le mandat sera de 2 ans seront désignés sur base volontaire ou le cas échéant tirés au sort.

§ 3. Le conseil d'administration peut élire un Président, éventuellement un vice président, un secrétaire et un trésorier qui peuvent former un bureau.

§ 4. Le président représente l'association vis à vis des tiers, anime les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

§ 5. Le vice président vient en soutien du Président et le remplace si celui ci est empêché.

§ 6. Le secrétaire est chargé du suivi administratif de l'association. Il veille à la bonne tenue des procès-verbaux des réunions.

§ 7. Le trésorier supervise la bonne tenue des comptes et des finances de l'association.

§ 8. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois l'an, sur convocation de son Président par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant la date de la réunion ou à la requête écrite et signée d'au moins la moitié de ses membres.

§ 9. Le bureau détermine l'ordre du jour du Conseil d'Administration, notamment en fonction des demandes du délégué à la gestion journalière. L'ordre du jour comporte toujours un point « divers » au cours duquel une question non prévue explicitement peut être examinée. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander, par écrit au bureau, l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est joint à la convocation, et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un résumé des points inscrits.

§ 10. Il ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 11. Les décisions se prennent à majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Article 18:

§ 1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Le conseil d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative:

- Etablir et modifier tout document utile à la gestion de l'association, tels que le Règlement d'ordre intérieur, le Vade-mecum, la convention de labellisation;

- Faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance;

- Faire et recevoir tout dépôt;
- Acquérir, échanger, aliéner ainsi que prendre ou céder un bail, tous biens meubles ou immeubles;
- Accepter et recevoir tous subsides et subventions;
- Accepter et recevoir tous legs et donations;
- Consentir et conclure tous contrats;
- Contracter tout emprunt;
- Plaider tant en qualité de demandeur que de défendeur devant toute juridiction ou faire exécuter tout jugement, transiger.

§ 2. Il peut également engager, définir les attributions et licencier le personnel de l'association dont il fixera dans le respect des conventions collectives du secteur, les rémunérations et avantages.

Article 19:

§ 1. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres (administrateur délégué) ou à un tiers au conseil d'administration (délégué à la gestion journalière). Si plusieurs délégués à la gestion journalière sont nommés, ils agiront collégalement. L'administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière doit rendre régulièrement compte au conseil d'administration.

§ 2. Les actes de gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en conseil d'administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.

Ils ont entre autres été définis comme suit :

- gérer le personnel, contrôler le respect des horaires, contrôler la bonne exécution des tâches, aplanir les difficultés (entente des travailleurs, gestion des éventuels cas de harcèlement...)
- établir et signer tous les documents requis par la législation sociale (et se charger des relations avec le secrétariat social, les administrations fédérale, communautaire, régionale et provinciale);
- disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toute opération financière, dans les limites fixées avec la Banque;
- effectuer les achats (ou ventes) de bien meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'ASBL;
- se charger des dossiers de subventions et autres;
- conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non;
- représenter l'ASBL dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, imprimeurs...)
- déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées;
- exécuter toute décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme comme délégué à la gestion journalière Monsieur Niset Simon né à Etterbeek le 31/10/1976 et domicilié Chemin des Postes, 84 à 1410 Waterloo.

Article 20:

§ 1. Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

§ 2. Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s), la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

Article 21:

§ 1. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un autre administrateur. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

TITRE 5 : Budgets-Comptes-Contrôle

Article 22:

§ 1. L'exercice de l'association court du 01 janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration soumet les comptes et budgets à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

§ 2. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi sur les asbl soient déposés dans les trente jours suivant approbation au greffe du tribunal du commerce ou à la banque nationale de Belgique.

Article 23:

§ 1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations peut être confié à un ou des commissaires ou vérificateurs aux comptes nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans.

TITRE 6 : Dissolution-liquidation

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 24:

§ 1. En cas de dissolution de l'association, les opérations de liquidation sont assumées par un liquidateur désigné par l'assemblée générale qui devra rendre compte de sa mission devant celle-ci.

§ 2. L'assemblée générale décidant de la dissolution déterminera la destination des biens en leur donnant une affectation aussi proche que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs:

- L'asbl Color'Ados AMO, représentée par Mr Patrick Vanlaethem
 - L'asbl La Chaloupe AMO représentée par Mr Luc Descamps
 - L'asbl Action Jeunes en Millieu Ouvert AMO représentée par Mr Vincent Léonard
 - L'asbl Solidarité, représentée par Mr Benoît de Decker de Brandeken
- Qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs réunis en conseil ont désigné en qualité de:

Président: L'asbl La Chaloupe AMO représentée par Mr Luc Descamps
 Vice Président: L'asbl Solidarité, représentée par Mr Benoît de Decker de Brandeken
 Secrétaire: L'asbl Action Jeunes en Millieu Ouvert AMO représentée par Mr Vincent Léonard
 Trésorier: L'asbl Color'Ados AMO, représentée par Mr Patrick Vanlaethem

Les administrateurs réunis en conseil ont désigné en qualité de délégué à la gestion journalière Monsieur Niset Simon né à Etterbeek le 31/10/1976 et domicilié Chemin des Postes, 84 à 1410 Waterloo.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2012

Descamps Luc
Président